



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTE N°

**Direction départementale
des territoires**

20260400

**ARRÊTÉ N°
prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'inondation de la Limagne des marais**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants ;

Vu l'étude préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Limagne des marais concernant l'aléa inondation par débordement de cours d'eau réalisée par le bureau d'études Otéis sous maîtrise d'ouvrage de l'État et portée à la connaissance des collectivités le 7 octobre 2025 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques naturels d'inondations par débordement des cours d'eau de la Limagne des marais ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRN_{Pi}) de la Limagne des marais est prescrite.

Le périmètre mis à l'étude correspond aux territoires des communes de Chappes, Clerlande, Ennezat, Entraigues, Gerzat, Joze, Lempdes, Lussat, Luzillat, Malintrat, Maringues, les Martres d'Artière, Pessat-Villeneuve, Pont-du-Château, Riom, Saint-André-le-Coq, Saint-Beauzire, Saint-Bonnet-Près-Riom, Saint-Ignat et Saint-Laure.

Le risque pris en compte est l'aléa inondation par débordement de cours d'eau.

Les cours d'eau concernés sont l'Artière, la grande rase de Sarliève, la Tiretaine, le Bédât, le Gensat, le Maréchat, l'Ambène, la Morge aval et leurs affluents.

Article 2 – En application des articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement, le projet d'élaboration du PPRN_{Pi} sera soumis à l'avis des communes de Chappes, Clerlande, Ennezat, Entraigues, Gerzat, Joze, Lempdes, Lussat, Luzillat, Malintrat, Maringues, les Martres d'Artière, Pessat-Villeneuve, Pont-du-Château, Riom, Saint-André-le-Coq, Saint-Beauzire, Saint-Bonnet-Près-Riom, Saint-Ignat et Saint-Laure, de la communauté de communes Entre Dore et Allier, de la communauté de communes de Plaine Limagne, de Clermont Auvergne Métropole, de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans, du syndicat mixte du Grand Clermont, du syndicat mixte du Parc Livradois-Forez, du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme, du Centre national de la propriété forestière ainsi qu'à une enquête publique.

Préalablement à ces consultations institutionnelles, les modalités de la concertation relative à l'élaboration du PPRNPi sont les suivantes :

- des réunions de présentation et d'échanges seront organisées à l'initiative des services de l'État avec les communes et les intercommunalités notamment sur la connaissance du risque, les enjeux ainsi que sur le projet de zonage et de règlement,
- une réunion publique de présentation du projet de PPRNPi sera organisée,
- à la demande des collectivités, des réunions spécifiques complémentaires pourront être organisées.

Le public pourra exprimer par écrit ses observations auprès de la mairie ou de la direction départementale des territoires. Pour ce faire est créée une adresse mail dédiée pour faire parvenir les remarques : ddt-limagne-marais@puy-de-dome.gouv.fr

Article 3 – Le présent arrêté est notifié :

- aux maires de Chappes, Clerlande, Ennezat, Entraigues, Gerzat, Joze, Lempdes, Lussat, Luzillat, Malintrat, Maringues, les Martres d'Artière, Pessat-Villeneuve, Pont-du-Château, Riom, Saint-André-le-Coq, Saint-Beauzire, Saint-Bonnet-Près-Riom, Saint-Ignat et Saint-Laure,
- au président de la communauté de communes Entre Dore et Allier,
- au président de la communauté de communes Plaine Limagne,
- au président de Clermont Auvergne Métropole,
- au président de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans,
- au président du syndicat mixte du Grand Clermont,
- au président du syndicat mixte du Parc Livradois-Forez,
- au président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- au président de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme,
- à la présidente du Centre national de la propriété forestière,
- au secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Riom,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Thiers,
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la sous-préfète de l'arrondissement de Riom, la sous-préfète de l'arrondissement de Thiers, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, les maires des communes de Chappes, Clerlande, Ennezat, Entraigues, Gerzat, Joze, Lempdes, Lussat, Luzillat, Malintrat, Maringues, les Martres d'Artière, Pessat-Villeneuve, Pont-du-Château, Riom, Saint-André-le-Coq, Saint-Beauzire, Saint-Bonnet-Près-Riom, Saint-Ignat et Saint-Laure, le président de la communauté de communes entre Dore et Allier, le président de la communauté de communes Plaine Limagne, le président de Clermont Auvergne Métropole, le président de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans, le président du syndicat mixte du Grand Clermont et le président du syndicat mixte du Parc Livradois-Forez sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché pendant un mois dans les mairies concernées.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 MARS 2026
La préfète,


Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

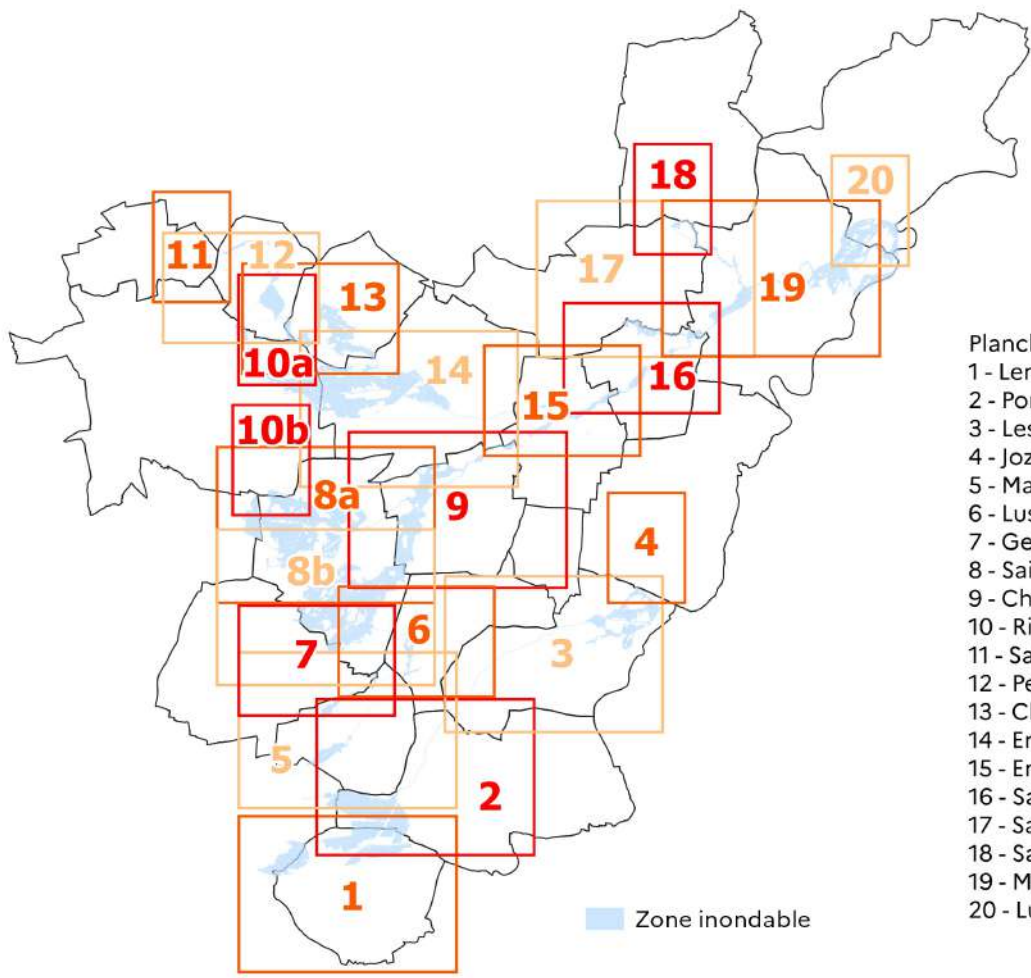
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Étude préalable à l'élaboration du
Plan de Prévention des Risques Naturels
Prévisibles d'inondation (PPRNPi)
du territoire de la Limagne des marais

Cartographie des aléas
Commune de GERZAT
Planche 7

Porter à connaissance



Planches :
1 - Lempdes
2 - Pont-du-Château
3 - Les Martres d'Artière
4 - Joze
5 - Malintrat
6 - Lussat
7 - Gerzat
8 - Saint-Beauzire
9 - Chappes
10 - Riom
11 - Saint-Bonnet-près-Riom
12 - Pessat-Villeneuve
13 - Clerlande
14 - Ennezat
15 - Entraigues
16 - Saint-Laure
17 - Saint-Ignat
18 - Saint-André-Coq
19 - Maringues
20 - Luzillat

Limites communales
Bâtiments
Parcelles
PPRNPi approuvé

Aléa - Crue de retour 100 ans :
Aléa faible
Aléa modéré
Aléa fort
Aléa très fort

Cotes des Plus Hautes Eaux (CPHE)
Isocotes en m NGF

Tableau aléa	Rapide cours d'eau non surveillés		
Hauteur d'eau	V < 0,5 m/s	0,5 < V < 1 m/s	V > 1 m/s
H < 0,2 m	Faible	Modéré	Modéré
0,2 < H < 0,5 m	Modéré	Fort	Fort
0,5 < H < 1 m	Modéré	Fort	Fort
1 < H < 2 m	Fort	Très fort	Très fort
H > 2 m	Très fort	Très fort	Très fort

Représentation des quatre classes d'aléas en fonction de la hauteur d'eau et des vitesses d'écoulement

Échelle : 1/5 000
Projection : RGFP93
Cartographie source : DGFIP
Date de création : octobre 2025
Création : DDT63 / SPAR / BPR



